



Votre

pension et vos
avantages sociaux

GUIDE DES CADRES SUPÉRIEURS

AVANTAGES POUR VOUS ET VOTRE FAMILLE

2005

Canada

Les principales dispositions de votre régime de pensions sont décrites dans la brochure *Votre régime de pensions* publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT). Cette brochure est affichée sur le site Web du SCT aux adresses suivantes :

Internet : <http://www.tbs-sct.gc.ca>

Intranet : <http://publiservice.tbs-sct.gc.ca>

Vous trouverez également sur le site Web du SCT les dispositions de vos régimes d'avantages sociaux collectifs : Régime de soins de santé de la fonction publique, Régime de soins dentaires de la fonction publique, Régime d'assurance-invalidité, Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique et Régime de services dentaires pour les pensionnés.

No de cat. : BT43-110/3-2005

ISBN : 0-662-68699-3

Table des matières

Introduction	1
Partie I – Données de base pour le calcul de vos prestations de retraite	3
1. Vos prestations de retraite estimatives sont calculées à la date indiquée dans votre relevé	3
2. Service et salaire moyen dans le cadre du régime de pensions	3
Partie II – Prestations de retraite en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)	7
1. Retraite ou départ de la fonction publique	7
Exemple 1 – Pension immédiate (service à temps plein)	8
Exemple 2 – Pension immédiate (service à temps partiel)	9
2. Retraite pour cause d’invalidité	13
3. Protection pour vos survivants	14
Partie III – Régimes d’avantages sociaux collectifs	17
1. Régime de soins de santé de la fonction publique	17
2. Régime de soins dentaires de la fonction publique	19
3. Régime d’assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP)	20
Partie IV – Avantages à la retraite	23
1. Pensions indexées en vertu de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> (LPFP)	23
2. Prestations supplémentaires de décès (LPFP)	23
3. Assurance-vie à la retraite (RACGFP)	24
4. Régimes d’avantages sociaux collectifs	25
Annexe – Liste de liens utiles	27

Introduction

Le présent guide vous explique les différentes prestations ou options de pension mentionnées dans *Votre pension et vos avantages sociaux – Relevé des cadres supérieurs*. Il vous donne également des sources d'information sur vos régimes d'avantages sociaux collectifs.

Votre régime de pensions a pour but de vous assurer un revenu pendant votre retraite. En cas de décès, le régime verse un revenu à vos survivants et vos enfants admissibles.

Ce régime de pensions est défini comme un régime de pensions à prestations déterminées, c'est-à-dire qu'il établit les prestations qui devront être versées en cas de retraite, de cessation d'emploi, d'invalidité et de décès selon les modalités du régime spécifiées dans la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) et le Règlement connexe. Les prestations sont liées directement au salaire et à la période de service ouvrant droit à pension de l'employé.

Avertissement

Le Guide de votre relevé est fourni à titre d'information seulement et ne constitue pas un document juridique établissant vos droits et vos obligations. En cas de divergence entre ces renseignements et la *Loi sur la pension de la fonction publique* et le Règlement connexe ou toute autre loi pertinente, les dispositions législatives s'appliqueront. De même, s'il y a une divergence entre l'information contenue dans ce document et les dispositions des régimes d'avantages sociaux collectifs ou des contrats d'assurance, ce sont les dispositions de ces régimes ou des contrats d'assurance qui s'appliqueront.

Partie I – Données de base pour le calcul de vos prestations de retraite

1. Vos prestations de retraite estimatives sont calculées à la date indiquée dans votre relevé

Les renseignements fournis dans votre relevé *Votre pension et vos avantages sociaux* ont été extraits de vos dossiers de pension et de paye à la date mentionnée dans votre relevé. Les montants indiqués dans votre relevé sont fondés uniquement sur votre service ouvrant droit à pension et votre salaire moyen des cinq années consécutives les mieux payées. Votre relevé ne fournit que les données relatives aux options de pension auxquelles vous êtes admissible à la date du relevé.

Ces montants varieront si vos années de service ou votre salaire augmentent après cette date. Si vous devez prendre bientôt une décision concernant vos options de retraite, veuillez vous informer auprès de votre conseiller en rémunération afin d'obtenir des renseignements à jour.

2. Service et salaire moyen dans le cadre du régime de pensions

Le **service courant** est la période d'emploi pendant laquelle vous cotisez à votre régime de pensions quotidiennement. Il comprend les périodes de service antérieur que vous avez effectuées dans la fonction publique en tant que cotisant au Régime de pension de retraite de la fonction publique (RPRFP) et pour lesquelles vous n'avez pas reçu de remboursement de cotisations.

***Nota :** Vous cessez de cotiser au RPRFP le 1^{er} janvier qui suit votre 69^e anniversaire. Si vous êtes près de votre 69^e anniversaire, veuillez communiquer avec votre conseiller en rémunération pour obtenir de plus amples renseignements.*

Le **service transféré** est la période d'emploi qui est transférée d'un régime de pensions d'un autre employeur pour être portée à votre crédit en vertu du RPRFP. Ce transfert est généralement effectué dans le cadre d'un accord de transfert de pension entre le gouvernement du Canada et un employeur admissible. Le service transféré peut aussi comprendre les périodes d'emploi dans les Forces canadiennes ou dans la Gendarmerie royale du Canada ou les périodes de service en tant que parlementaire.

Le **rachat de service** (service accompagné d'option) vise toute période d'emploi, dans la fonction publique ou avec un autre employeur, qui s'est produite avant votre plus récente participation au RPRFP et que vous avez rachetée en faisant un choix spécial pour la faire compter dans le calcul de votre pension. Ce service comprend toute période de congé non payé que vous avez choisi de faire compter en vertu du RPRFP. Il pourrait s'agir du service effectué dans les Forces canadiennes ou dans la Gendarmerie royale du Canada.

Si votre demande de rachat de service a été confirmée, votre relevé indiquera la période de service antérieur qui sera ajoutée à votre service ouvrant droit à pension. Lorsque vous remplissez une demande pour racheter du service, vos paiements commencent même si votre rachat de service n'a pas encore été confirmé. Votre relevé indiquera « oui » à la case **Demande en traitement** si votre rachat de service n'est pas approuvé.

L'*Estimateur du rachat de service* est maintenant disponible sur le Web pour vous permettre d'évaluer le coût du rachat de service antérieur (service accompagné d'option) et de comparer vos prestations de retraite avec et sans le rachat de service.



Pour utiliser l'Estimateur du rachat de service, veuillez consulter la Liste de liens utiles fournie en annexe.

Le **total du service ouvrant droit à pension** désigne le nombre d'années (totales ou partielles) inscrites à votre crédit à la date indiquée dans votre relevé. Ce nombre comprend toutes les périodes de service transféré et de service racheté, qu'elles soient payées entièrement ou non. Pour le calcul du service ouvrant droit à pension, chaque année de service à temps partiel compte pour une année de service ouvrant droit à pension.

***Nota :** La période maximale de service ouvrant droit à pension qui entre dans le calcul de votre pension est de 35 années. C'est pourquoi vous arrêtez de cotiser au régime lorsque vous comptez 35 années de service, mais vous continuez à verser 1 p. 100 de votre salaire pour l'indexation des prestations.*

Le **salaire moyen** est basé sur vos cinq années consécutives de service ouvrant droit à pension les mieux payées. Le salaire moyen comprend tout salaire obtenu après 35 années de service si ce salaire est le plus élevé. Aux fins de la LPPF, « salaire » signifie la rémunération de base reçue par le titulaire d'un poste pour l'accomplissement des fonctions normales. Cette rémunération de base ne

comprend pas les montants reçus à titre de rétribution spéciale ou de rémunération d'heures supplémentaires même si certaines allocations peuvent être considérées comme faisant partie de la rémunération de base de la personne. Veuillez consulter votre conseiller en rémunération pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Si votre salaire dépassait 105 900 \$ en 2004, une fraction de vos cotisations et de vos prestations éventuelles de retraite sera assujettie à une convention de retraite (CR).

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) limite les cotisations et les prestations de retraite exonérées d'impôt dans le cas des régimes de pension agréés, ce qui comprend le RPRFP. Le *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire* (RRC n° 1) a été établi afin de permettre l'accumulation et le paiement de prestations supérieures aux limites prévues par la LIR.

Dans le cas d'un régime agréé, le montant des cotisations est fonction d'un salaire maximum, soit le seuil cotisable maximum et ce dernier varie chaque année. Pour l'année 2004, il se situe à 105 900 \$, ce qui signifie que les employés dont le salaire annuel excède 105 900 \$ cotiseront au RPRFP à l'égard de leur rémunération inférieure au seuil et au RRC n° 1 à l'égard de la fraction de leur salaire supérieur à ce seuil.

Les prestations acquises pour le service à l'égard du salaire inférieur au seuil cotisable maximum seront imputées sur la Caisse de retraite de la fonction publique ou au compte de pension de retraite pour le service antérieur au 1^{er} avril 2000. Les prestations acquises pour le service à l'égard du salaire supérieur au seuil cotisable maximum et les autres prestations qui dépassent les limites prévues par la LIR seront imputées sur le compte du RRC n° 1.

 ***Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de retraite et ses effets sur votre pension, veuillez consulter le site [masourceRH](#). (Voir la Liste de liens utiles fournie en annexe.)***

Partie II – Prestations de retraite en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*

Veillez prendre note que les prestations ou options de retraite sont calculées à la date indiquée dans votre relevé.

1. Retraite ou départ de la fonction publique

Partage des prestations de retraite

Si votre mariage ou votre union de type conjugal est rompu, les prestations de retraite que vous avez acquises durant votre mariage ou pendant la période de cohabitation dans une union de type conjugal peuvent, sur demande, être partagées en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite (LPPR)*. Votre relevé vous indique si vous avez obtenu un partage des prestations de retraite en vertu de la LPPR et les montants annuels sont rajustés en conséquence.

Service à temps partiel

Si vous avez des périodes de service à temps partiel ouvrant droit à pension, vos prestations sont rajustées pour tenir compte des heures à temps partiel attribuées comparativement aux heures à temps plein du poste. Voir l'exemple du calcul de la pension immédiate avec du service à temps partiel à la page 9.

Prestations ou options

Si vous quittez la fonction publique, les options varient en fonction de votre âge et des années de service ouvrant droit à pension à votre crédit. Ces options peuvent être : un **remboursement des cotisations**, une **pension immédiate**, une **pension différée**, une **allocation annuelle** ou une **valeur de transfert**. Vous pouvez également choisir de transférer vos années de service au régime d'un nouvel employeur s'il a conclu un accord de transfert de pension en vertu de la LPFP ou s'il souhaite conclure un tel accord.



Pour obtenir de plus amples renseignements sur les prestations ou options disponibles, veuillez consulter le site [masourceRH](#). (Voir la Liste de liens utiles fournie en annexe.)

Remboursement des cotisations

Un remboursement des cotisations est une remise de toutes les cotisations au titre du service courant et du service antérieur que vous avez versées à la Caisse de retraite de la fonction publique et au compte de la convention de retraite, le cas échéant. Quelle que soit la raison de votre départ de la fonction publique, si vous avez moins de deux années de service ouvrant droit à pension en vertu de la LPPF, vous ou vos survivants admissibles avez normalement droit au remboursement de vos cotisations, plus les intérêts, calculés trimestriellement, selon le rendement des investissements de la caisse de retraite.

Pension immédiate (montant annuel)

Une pension immédiate est une prestation qui est payable immédiatement aux cotisants qui prennent leur retraite à l'âge de 60 ans ou plus, avec au moins deux années de service ouvrant droit à pension, ou entre 55 et 60 ans, avec au moins 30 années de service ouvrant droit à pension. Cette prestation est calculée à l'aide de la formule de pension de base suivante :

2 p. 100	X	Nombre d'années de service ouvrant droit à pension (maximum de 35 années)	X	Salaire moyen des 5 années consécutives les mieux payées
----------	---	---	---	--

Exemple 1 – Pension immédiate (service à temps plein)

Par exemple, Jeanne a 60 ans et elle prend sa retraite avec 35 années de service ouvrant droit à pension. Son salaire moyen pour les cinq années consécutives les mieux payées est de 50 000 \$. Elle est admissible à une pension immédiate qui serait calculée comme suit :

$$2 \text{ p. } 100 \times 35 \times 50\,000 \text{ \$} = \mathbf{35\,000 \text{ \$ par année}^1}$$

¹ Les prestations de retraite de Jeanne seront réduites à l'âge de **65 ans** ou immédiatement si elle est admissible à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) parce que le RPRFP est coordonné avec le RPC et le RRQ. Voir les explications sur la coordination des prestations avec celles du RPC/RRQ.

Exemple 2 – Pension immédiate (service à temps partiel)

Si Jeanne avait travaillé durant 25 ans à temps plein et 10 ans à temps partiel à raison de 22,5 heures par semaine normale de travail de 37,5 heures, le calcul de sa pension immédiate serait le suivant :

$$\begin{array}{r}
 2 \text{ p. } 100 \quad \times \quad 25 \quad \times \quad 50\,000 \text{ \$} \quad = \quad 25\,000 \text{ \$} \\
 \text{plus} \\
 2 \text{ p. } 100 \quad \times \quad 10 \quad \times \quad (50\,000 \text{ \$} \times 22,5/37,5) \quad = \quad 6\,000 \text{ \$} \\
 \text{Pension immédiate} = 31\,000 \text{ \$ par année}^1
 \end{array}$$

Pension différée (montant annuel)

Une pension différée est une prestation qui est payable à l'âge de 60 ans aux cotisants qui ne sont pas admissibles à une pension immédiate lorsqu'ils quittent la fonction publique. La formule utilisée pour calculer une pension différée est la même que celle utilisée pour la pension immédiate. Si vous choisissez cette prestation, vous pouvez, à tout moment après avoir atteint l'âge de 50 ans, demander une allocation annuelle (pension réduite). Si vous devenez invalide avant l'âge de 60 ans, veuillez voir le paragraphe ci-après intitulé « Retraite pour cause d'invalidité ».

Allocation annuelle (montant annuel)

Une allocation annuelle est une pension réduite payable à partir de l'âge de 50 ans aux cotisants qui sont admissibles à une pension différée. Si vous quittez la fonction publique et choisissez une allocation annuelle, la pension différée qui vous serait versée à l'âge de 60 ans est réduite pour tenir compte du paiement anticipé des prestations. Si vous choisissez une allocation annuelle, la **réduction est permanente** sauf en cas de retraite pour cause d'invalidité. Voir le paragraphe ci-après intitulé « Retraite pour cause d'invalidité ».

¹ Les prestations de retraite de Jeanne seront réduites à l'âge de **65 ans** ou immédiatement si elle est admissible à des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) parce que le RPRFP est coordonné avec le RPC et le RRQ. Voir les explications sur la coordination des prestations avec celles du RPC/RRQ.

L'allocation annuelle est calculée à l'aide d'une des deux formules suivantes : soit en fonction de l'âge que vous avez lorsque vous prenez votre retraite ou lorsque vous choisissez l'allocation annuelle, soit en fonction de vos années de service ouvrant droit à pension.

Formule 1 (réduction)

Le montant de la pension différée est réduit de 5 p. 100 pour chaque année, arrondie au dixième d'année près, à courir avant d'atteindre votre 60^e anniversaire au moment où l'allocation annuelle est payable.

Formule 2 (réduction)

Si vous comptez au moins 25 années de service ouvrant droit à pension et êtes âgé d'au moins 50 ans à la fin de votre emploi dans la fonction publique, l'allocation annuelle est calculée en déterminant le montant de votre pension différée, dont on soustrait le chiffre le plus élevé de l'un ou l'autre des montants suivants :

- ▶ 5 p. 100 pour chaque année, arrondie au dixième d'année près, à courir avant d'atteindre votre 55^e anniversaire au moment de votre retraite ou du choix de l'allocation annuelle, le moment le plus récent étant retenu;
- ▶ 5 p. 100 pour chaque année, arrondie au dixième près, à courir avant d'atteindre 30 années de service ouvrant droit à pension.

Si la formule 1 donne lieu à une réduction moins élevée que celle de la formule 2, votre pension sera automatiquement calculée en utilisant la formule 1. En d'autres termes, l'allocation annuelle est déterminée en utilisant la formule la plus avantageuse.

 ***Vous trouverez des exemples de ces calculs dans la brochure Votre régime de pensions qui est affichée sur le site Web du SCT.***

Valeur de transfert

Si vous quittez la fonction publique avant l'âge de 50 ans, vous pouvez choisir de recevoir vos prestations de retraite gagnées sous forme d'une valeur de transfert plutôt que de toucher une future pension mensuelle. Le montant du transfert est calculé d'après la valeur forfaitaire de votre future pension (pension différée). Si vous choisissez cette option, vous devez le faire dans l'année qui suit votre départ de la fonction publique.

Conformément aux limites imposées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), une valeur de transfert peut comprendre trois éléments :

► **Montant inférieur aux limites permises**

Ce montant sera déposé directement dans un régime ou instrument de pension de retraite exonéré d'impôt que vous aurez choisi. La limite permise est calculée de la façon suivante : multipliez le montant de la pension annuelle payable à l'âge de 65 ans (plus l'indexation applicable) par neuf. Cette portion de la valeur de transfert ne vous est pas versée directement. Elle doit plutôt être versée :

- soit à un autre régime de pension agréé;
- soit à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé qui se conforme aux dispositions de la Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension (Canada) et qui est administré suivant les exigences de ces dispositions;
- soit à une institution financière en vue de l'achat d'une rente.

► **Montant supérieur aux limites permises**

Lorsqu'une partie de la valeur de transfert excède les limites permises, le paiement vous est versé directement et ce montant devient un revenu imposable. Si vous avez suffisamment de droits à cotisation à un REER, aucun impôt ne sera prélevé sur le montant que vous avez transféré à votre REER. Un T4 vous sera émis et votre institution financière vous fournira un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu.

► **Montant visé par la convention de retraite (CR)**

Lorsque votre salaire moyen excède le maximum de cotisation prévu par la LPFP, le calcul de la valeur de transfert comprendra un autre montant en plus des deux mentionnés précédemment – un montant qui vous serait versé selon la CR établie en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*. Ce dernier montant ne peut pas être transféré dans un instrument d'épargne-retraite exonéré d'impôt. Il vous sera versé directement et sera imposé conformément à la LIR. Pour des explications plus détaillées de la CR et des effets qu'elle pourrait avoir pour vous, voir le paragraphe « Salaire moyen » dans la Partie I du présent guide.

Le montant de la valeur de transfert peut varier grandement selon les taux d'intérêt en vigueur. Lorsque vous connaîtrez votre date de départ, vous pourrez obtenir une estimation de la valeur de transfert auprès de votre conseiller en rémunération.

Option de transférer vos années de service

Si vous quittez la fonction publique afin d'aller travailler pour un employeur qui a conclu un accord de transfert de pension avec le gouvernement fédéral en vertu de la LPFP, vous pouvez effectuer le transfert total ou partiel de vos droits à pension accumulés au régime de pensions de votre nouvel employeur.

Si votre nouvel employeur n'a pas conclu d'accord de transfert de pension, mais qu'il souhaite examiner cette possibilité, demandez-lui de communiquer avec le Secteur des pensions et des avantages sociaux, à l'adresse suivante :

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest, P3 Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Coordination des prestations avec celles du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec

Lorsque le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont entrés en vigueur, le 1^{er} janvier 1966, le gouvernement fédéral, comme la majorité des employeurs canadiens qui offraient un régime de pensions à leurs employés, a décidé de coordonner le RPC et le RRQ avec le Régime de pension de retraite de la fonction publique (RPRFP). Il a pris cette décision pour que ses employés n'aient pas à mettre de côté une plus grande proportion de leur salaire pour de l'épargne-retraite. Cette coordination des prestations signifie que pendant votre emploi dans la fonction publique, vous et le gouvernement fédéral, comme tous les travailleurs et employeurs canadiens, devez aussi cotiser au RPC si vous travaillez à l'extérieur du Québec et au RRQ si vous travaillez dans la province de Québec.

La coordination des cotisations a nécessité une coordination équivalente des prestations. Vous cotisez au RPRFP à un taux réduit sur la partie du salaire inférieure au maximum des gains du RPC ou du RRQ (41 100 \$ pour 2005) et votre pension est réduite pour tenir compte en partie des prestations qui vous seront versées par le RPC ou le RRQ. Cela signifie que les prestations prévues par la LPFP sont automatiquement réduites selon une formule type, à l'âge de 65 ans, âge normal d'admissibilité aux prestations du RPC et du RRQ, ou lorsque l'employé commence à retirer des prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ, peu importe son âge.

Le montant de la réduction qui est indiqué dans votre relevé a été calculé en supposant que vous commencez à recevoir des prestations de retraite, dans le cadre du RPC ou du RRQ, à la date de votre relevé.

 ***Pour obtenir de plus amples renseignements sur la réduction des prestations, veuillez consulter la page « Comprendre la coordination de votre régime de pensions avec le RPC/RRQ » sous « Mon régime de pensions et la planification de ma retraite » dans le site masourceRH. (Voir la Liste de liens utiles fournie en annexe.)***

2. Retraite pour cause d'invalidité

L'**invalidité** est définie comme une incapacité (physique ou mentale) empêchant un participant au régime d'avoir un emploi rémunérateur pour lequel il satisfait raisonnablement aux exigences en matière d'études, de formation et d'expérience et qui, selon toute vraisemblance, pourrait durer tout le reste de sa vie.

Afin de pouvoir prendre votre retraite pour cause d'invalidité, vous devez obtenir de Santé Canada une attestation selon laquelle votre cas correspond à cette définition.

Si vous prenez votre retraite pour cause d'invalidité et que vous comptez **plus de deux années de service ouvrant droit à pension**, vous recevrez une **pension immédiate** indépendamment de votre âge. Si vous êtes admissible à une allocation annuelle, votre pension immédiate sera rajustée pour tenir compte des sommes déjà reçues à titre d'allocation annuelle.

Si vous recevez une pension en vertu de la LPFP et que vous devenez admissible aux prestations d'invalidité en vertu du RPC ou du RRQ avant l'âge de 65 ans, votre pension de base en vertu de la LPFP sera réduite immédiatement.

Le montant de la réduction qui est indiqué dans votre relevé a été calculé en supposant que vous commencez à recevoir des prestations de retraite, dans le cadre du RPC ou du RRQ, à la date de votre relevé.

Vous pouvez être également admissible aux prestations en vertu des dispositions de l'assurance-invalidité (AI) ou de l'assurance-invalidité de longue durée (AILD) du Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP). La Partie III de votre relevé vous indiquera si vous êtes admissible ou non à ces régimes.

 **Des renseignements additionnels sur les régimes d'avantages sociaux collectifs sont affichés sur le site Web du SCT.**

3. Protection pour vos survivants

Allocation au survivant (montant annuel)

En règle générale, dès que vous comptez à votre crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension, vos survivants et vos enfants admissibles ont droit à une allocation immédiate lors de votre décès.

Le terme « survivant » désigne a) une personne qui était mariée avec le contributeur (cotisant) au moment de la mort de ce dernier, ou b) une personne qui, selon le paragraphe 25(4) de la LPFP, « établit que, au décès du contributeur, elle cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an. »

La formule de base suivante est utilisée pour le calcul de la prestation au survivant :

1 p. 100	X	Nombre d'années de service ouvrant droit à pension (maximum de 35 années)	X	Salaire moyen du participant
----------	----------	---	----------	------------------------------

Cette prestation équivaut habituellement à 50 p. 100 de votre pension de base, c'est-à-dire la moitié de votre pension immédiate, même si vous aviez choisi une allocation annuelle. L'allocation au survivant est partagée quand vous avez à la fois un conjoint en droit et un autre survivant admissible avec qui vous cohabitez dans une union de type conjugal au moment de votre décès.

 **Pour obtenir de plus amples renseignements sur la prestation à l'égard de votre survivant, veuillez consulter la brochure Votre régime de pensions qui est affichée sur le site Web du SCT.**

Allocation pour chaque enfant (montant annuel)

Le terme « enfant » comprend un enfant naturel, un beau-fils, une belle-fille ou un enfant adopté légalement ou de fait de moins de 18 ans. Les enfants âgés de 18 à 25 ans peuvent recevoir des allocations s'ils sont inscrits à plein temps à des cours dans une école ou un autre établissement d'enseignement qu'ils ont fréquenté sans interruption depuis leur 18^e anniversaire ou depuis votre décès, la plus récente des deux dates étant retenue.

Les enfants admissibles peuvent recevoir des allocations équivalant à un cinquième de la prestation au survivant. Si vous n'avez pas de survivant admissible, les allocations aux enfants seront doublées.

Le total des allocations versées aux enfants ne peut dépasser les quatre cinquièmes de la prestation au survivant, ou, s'il n'y a aucun survivant, les quatre cinquièmes de votre pension de base. S'il y a plus de quatre enfants admissibles, la somme globale maximale payable peut être divisée entre les enfants.

S'il n'y a pas de survivant, les orphelins reçoivent le double de l'allocation régulière pour enfant. Chaque orphelin recevra les deux cinquièmes de la prestation au survivant, à concurrence d'un maximum de huit cinquièmes.

Prestation minimale de cinq ans

La LPPF prévoit une prestation minimale qui équivaut au paiement de votre pension pour une période de cinq ans (prestation minimale de cinq ans). Si vous ou vos survivants admissibles n'avez pas reçu en totalité le montant équivalant au paiement de votre pension pour une période de cinq ans, le solde sera versé sous forme d'un montant forfaitaire à votre bénéficiaire désigné ou, s'il n'y en a pas, à votre succession.

Par conséquent, la prestation minimale est seulement payable lorsqu'il n'y a pas de survivant ou d'enfant admissible à qui la prestation peut être versée.

Votre bénéficiaire désigné est le bénéficiaire que vous avez nommé dans le Régime de prestations supplémentaires de décès (RPSD).

Prestations supplémentaires de décès

Le RPSD a pour but de fournir une assurance-vie temporaire décroissante à votre famille pendant les années où vous constituez votre pension. Ce régime est établi en vertu de la Partie II de la LPPF.

En cas de décès, le régime prévoit une prestation égale au double de votre salaire annuel. Si votre salaire annuel n'est pas un multiple de 1 000 \$, la prestation est rajustée au prochain multiple de 1 000 \$. Le montant de votre prestation s'accroît automatiquement en même temps que votre salaire.

***Nota :** Certains employeurs qui participent au Régime de pension de retraite de la fonction publique (RPRFP) ne participent pas au RPSD. Veuillez vous référer à la Partie II de votre relevé, sous « Protection pour vos survivants », pour déterminer si vous êtes un participant.*

Bénéficiaire désigné

En tant que participant au RPSD, vous pouvez, en tout temps, changer votre bénéficiaire désigné. Il est important de mettre à jour le nom de votre bénéficiaire désigné afin de vous assurer que le nom du bénéficiaire est bien celui que vous voulez désigner comme tel. Si vous n'en avez pas désigné, les prestations sont versées à votre succession.

Le nom de votre bénéficiaire désigné n'est pas enregistré sur support électronique. Si vous voulez savoir quel est le nom de votre bénéficiaire désigné, veuillez communiquer avec le Centre d'appels au numéro indiqué dans la lettre qui accompagne votre relevé. Si vous voulez changer votre bénéficiaire désigné, vous devez remplir un formulaire intitulé *Désignation ou changement de bénéficiaire* (TPSGC 2196) et le transmettre à l'adresse suivante :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Pensions de retraite, Regroupement des pensions et Services à la clientèle
C.P. 5010, Shediac (N.B.) E4P 9B4

 ***Vous pouvez trouver ce formulaire sur le site Web du Secteur de la rémunération de TPSGC (voir la Liste de liens utiles fournie en annexe).***

Partie III – Régimes d'avantages sociaux collectifs

En tant que cadre supérieur de la fonction publique, vous pouvez être admissible aux régimes d'avantages sociaux collectifs suivants :

1. Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP)
2. Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSD)
3. Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP), qui comprend les prestations d'invalidité de longue durée

Nota : Certains employeurs assujettis à la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP) participent aux régimes d'avantages sociaux collectifs offerts aux employés de la fonction publique, mais, dans certains cas, ils ne participent qu'à un ou quelques-uns de ces régimes et parfois, à aucun. Si votre employeur ne participe pas à un de ces régimes, votre relevé indiquera alors que vous n'êtes pas admissible. Cependant, vous pouvez bénéficier d'une protection en vertu de régimes semblables offerts par votre employeur.

1. Régime de soins de santé de la fonction publique

Le Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) est un régime facultatif pour vous et les membres de votre famille. Le RSSFP s'ajoute à votre régime provincial d'assurance-maladie.

Le RSSFP assure une vaste gamme de prestations dans le cadre de la garantie-maladie complémentaire (par exemple les médicaments sur ordonnance, les soins de la vue, certaines dépenses pour l'achat d'équipement médical et les services de praticiens, comme les soins infirmiers privés, les services de physiothérapeute et de massothérapeute) ainsi que des prestations d'hospitalisation.

Les prestations d'hospitalisation couvrent les frais d'une chambre privée ou semi-privée qui sont supérieurs aux frais d'une salle commune, à concurrence de certaines limites. Le Régime offre trois niveaux de prestations d'hospitalisation :

- ▶ le niveau I assure le remboursement jusqu'à 60 \$ par jour des frais d'hébergement;
- ▶ le niveau II, un maximum de 100 \$ par jour;
- ▶ le niveau III, un maximum de 150 \$ par jour.

Tous les participants au régime profitent automatiquement du niveau I.

Valeur pour les participants au RSSFP

En tant que cadre supérieur, votre employeur assume la totalité des coûts des prestations dans le cadre de la garantie-maladie complémentaire du RSSFP et vous êtes automatiquement admissible au niveau III (familial) de prestations d'hospitalisation. Vous devez payer une franchise annuelle (actuellement de 60 \$ par personne ou de 100 \$ par famille) pour les prestations de la garantie-maladie complémentaires. Après quoi, vous obtenez un remboursement de 80 p. 100 de vos frais à l'exception de ceux liés à la garantie-voyage d'urgence et à la garantie assistance voyage d'urgence pour lesquels vous serez remboursés à 100 p.100 sans avoir à payer aucune franchise. En ce qui concerne les prestations d'hospitalisation, les frais sont remboursés à 100 p. 100 jusqu'à la limite établie et il n'y a aucune franchise.

Aucune limite ne s'applique aux dépenses admissibles à l'assurance-médicaments, sauf en ce qui concerne les médicaments de sevrage du tabac, dont les frais sont limités à 1 000 \$ à vie. Pour toutes les autres prestations, des limites peuvent s'appliquer, par exemple, des limites monétaires s'appliquent en ce qui concerne les services d'un psychologue et d'un physiothérapeute et des limites de temps s'appliquent en ce qui concerne les examens de la vue et le remplacement d'équipement médical.

Le RSSFP est un régime auto-assuré : c'est-à-dire que l'employeur assume la totalité des coûts du régime en sus des cotisations des participants. Depuis le 1^{er} avril 2000, il est géré par une fiducie. En 2003, les participants au régime ont engagé, en moyenne, 836 \$ par année au titre des prestations de la garantie-maladie complémentaire et des prestations d'hospitalisation de niveau I.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- ▶ le livret *Régime de soins de santé de la fonction publique – protections et dispositions du régime* sur le site Web du SCT.
- ▶ le site Web de la fiducie du RSSFP à : <http://www.pshcptrust.ca/>.
- ▶ le site Web de la Sun Life à : <http://www.sunlife.ca/participant>.

Nota : Le site Web de la Sun Life donne des instructions sur la façon d'obtenir le code d'accès et un numéro d'identification personnel pour accéder à votre compte personnel.

2. Régime de soins dentaires de la fonction publique

Le Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSD) est un régime pour vous et les membres de votre famille. Il couvre certains soins dentaires et certaines fournitures non assurés en vertu de votre régime provincial d'assurance-maladie, par exemple, des services de diagnostic comme les examens et les radiographies; les services préventifs, comme le nettoyage et le polissage; les services de restauration comme les obturations; et l'endodontie, comme les traitements radiculaires.

Les services préventifs et les restaurations mineures sont remboursés à 90 p. 100 et les restaurations majeures et les services d'orthodontie sont remboursés à 50 p. 100, selon le barème des honoraires des provinces et des territoires de l'année précédente.

Les services d'orthodontie sont assurés aussi bien pour les adultes que pour les enfants, sous réserve d'un maximum à vie de 2 500 \$ par personne.

Valeur pour les participants au RSD

Le RSD est auto-assuré et il est entièrement à la charge de votre employeur. Vous ne payez pas de cotisations, sauf pendant les périodes de certains types de congé non payé. Les cotisations au RSD payées par votre employeur sont des avantages imposables dans certaines provinces (par exemple au Québec).

Vous payez une franchise annuelle de 25 \$ par personne ou de 50 \$ par famille. Si vous avez adhéré au RSD avant le 1^{er} juillet de l'année civile, vous pouvez obtenir un remboursement à concurrence d'une limite annuelle, actuellement 1 500 \$ pour chaque personne admissible. Les personnes qui ont adhéré au régime après le 1^{er} juillet de l'année civile peuvent obtenir un remboursement pouvant atteindre 750 \$.

Vous devez acquitter la différence, s'il y a lieu, entre les montants remboursés en vertu du RSD selon le barème des honoraires de l'année précédente et les montants facturés par votre dentiste.

Au cours de l'année du régime 2003, les coûts pour l'employeur se sont établis en moyenne à 601 \$ par employé participant.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- ▶ le livret *Régime de soins dentaires – fonction publique du Canada* sur le site Web du SCT à : <http://www.tbs-sct.gc.ca/>.
- ▶ le site Web de l'administrateur du régime à la Compagnie d'assurance-vie, Great-West à : <http://www.gwl.ca>.

Nota : Le site Web donne des instructions sur la façon d'obtenir le code d'accès et un numéro d'identification personnel.

3. Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique (RACGFP)

Le RACGFP offre, aux cadres supérieurs et aux employés occupant des postes de gestion ou des postes de nature confidentielle ou faisant partie de certains groupes désignés, une assurance-invalidité de longue durée (AILD) qui est obligatoire. Le Régime offre certaines autres couvertures, entre autres, une assurance-vie collective, une assurance en cas de décès ou de mutilation par accident et une assurance pour les personnes à charge.

Assurance-invalidité de longue durée – un programme conçu pour protéger contre la perte de revenu si vous ne pouvez travailler pendant une longue période en raison d'une maladie ou d'une blessure entraînant une invalidité totale.

Assurance-vie de base – une prestation forfaitaire équivalant à peu près au double de votre salaire annuel, payable à votre bénéficiaire désigné en cas de décès.

Assurance-vie supplémentaire – une assurance additionnelle optionnelle équivalant au montant de votre salaire annuel.

Assurance en cas de décès ou de mutilation par accident – une prestation forfaitaire payable à votre bénéficiaire si vous mourez dans un accident (au travail ou non) ou à vous-même si vous êtes mutilé dans un accident.

Assurance pour les personnes à charge – une prestation forfaitaire qui vous est payable en cas de décès ou de mutilation dans un accident de votre conjoint, d'un partenaire de fait ou d'un enfant.

Valeur pour les participants au RACGFP

Assurance-invalidité de longue durée

En tant que cadre supérieur, votre employeur assume la totalité des coûts de vos cotisations. En 2004, les coûts de l'employeur se sont établis en moyenne à 1 572 \$ par participant.

Si vous devenez invalide et que l'assureur approuve votre demande, vos prestations mensuelles équivaldront à 70 p. 100 de votre salaire annuel assuré. Les prestations continueront à vous être versées tant que vous respecterez les critères du régime ou jusqu'à ce que vous ayez 65 ans. Les prestations sont majorées annuellement afin de tenir compte des hausses du coût de la vie, à concurrence de 3 p. 100.

Vos prestations d'invalidité de longue durée seront réduites si vous êtes admissible à certains autres revenus. Par exemple, elles seront réduites si vous avez droit à une prestation en vertu de la LPPF, à une pension d'invalidité en vertu du RPC/RRQ, à des prestations pour blessures subies au travail ou à des prestations d'invalidité en vertu d'un autre régime d'assurance collective.

Les prestations d'invalidité sont imposables.

Assurance-vie

Tous les autres types d'assurance du RACGFP, sauf l'assurance-vie supplémentaire optionnelle, sont aussi entièrement payés par votre employeur. Les cotisations de l'assurance-vie supplémentaire sont fixées en fonction du salaire, de l'âge et du sexe. En 2004, les coûts de l'employeur pour les composantes de l'assurance-vie et de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident du RACGFP s'élevaient en moyenne à 743 \$ par cadre supérieur. Les cotisations au RACGFP payées par votre employeur sont des avantages imposables dans certaines provinces (par exemple au Québec).

En vertu du RACGFP, vous pouvez désigner un bénéficiaire en remplissant les formulaires nécessaires. Ces formulaires sont disponibles auprès de votre conseiller en rémunération.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- ▶ le livret *Le Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique – brochure à l'intention des cadres supérieurs* sur le site Web du SCT à : <http://www.tbs-sct.gc.ca/>.

Partie IV – Avantages à la retraite

1. Pensions indexées en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP)

À votre retraite, votre pension est indexée pour tenir compte des augmentations du coût de la vie. Elle augmentera chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC). La première augmentation applicable à l'année suivant votre retraite ou départ de la fonction publique est calculée en proportion du nombre de mois complets depuis la date de votre retraite ou départ. S'il n'y a aucun changement dans l'IPC ou si celui-ci baisse, aucun rajustement n'est apporté aux prestations de cette année-là.

L'indexation touche non seulement votre pension de retraite mais aussi la pension d'invalidité, la prestation au survivant et l'allocation aux enfants.

Si à votre retraite vous êtes admissible à une pension différée, votre pension de base sera augmentée d'un pourcentage égal aux augmentations du coût de la vie depuis la date de votre départ de la fonction publique.

Si vous retournez à l'emploi de la fonction publique et recommencez à cotiser au régime prévu par la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), le paiement de vos prestations, y compris l'indexation, cesse. Quand vous quitterez de nouveau la fonction publique, l'indexation de vos prestations sera fondée sur le montant de votre pension de base à la fin de la période de réemploi. Pour déterminer le pourcentage d'augmentation annuelle, on utilisera alors la date de départ la plus récente.

 ***Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indexation des prestations, veuillez consulter Les prestations de retraite à l'abri de l'inflation – Questions et réponses sous le « Régime de pension de retraite de la fonction publique » dans le site Web du SCT.***

2. Prestations supplémentaires de décès (LPFP)

Si vous quittez la fonction publique avec une pension immédiate ou une allocation annuelle payable dans les 30 jours suivant votre cessation d'emploi, on considère que vous avez choisi de poursuivre votre participation au Régime de

prestations supplémentaires de décès (RPSD). Autrement dit, vous n'êtes pas tenu de prendre des mesures spéciales; les cotisations requises sont automatiquement prélevées sur votre pension mensuelle.

Si vous décidez de conserver votre assurance, vous aurez exactement le même montant de protection que vous aviez au moment de votre départ de la fonction publique. À partir de 65 ans, vous n'avez plus à cotiser pour conserver 10 000 \$ de protection. Cette tranche de protection constitue la prestation libérée et elle est maintenue à vie et sans frais.

À partir de 66 ans, votre protection de base en vertu du RPSD sera réduite de 10 p. 100 par année jusqu'à un montant de 10 000 \$, qui représente la prestation libérée déjà mentionnée au paragraphe précédent.

 ***De plus amples renseignements sur les prestations supplémentaires de décès sont affichés sur le site Web du SCT.***

3. Assurance-vie à la retraite (RACGFP)

En tant que cadre supérieur, si vous prenez votre retraite et êtes admissible à une pension immédiate (réduite ou intégrale) en vertu du Régime de pension de retraite de la fonction publique, vous pourrez maintenir votre assurance-vie à la retraite en vertu du RACGFP. La couverture équivaut à 100 p. 100 de votre salaire assuré final durant votre première année de retraite, 75 p. 100 durant votre deuxième, 50 p. 100 durant votre troisième et 25 p. 100 pour le reste de votre vie. Ces prestations sont payées entièrement par votre employeur.

Il y a aussi une période limite pour les droits de transformation, ce qui vous donne l'option d'acheter les montants d'assurance excédant votre couverture d'assurance-vie à la retraite. Un examen médical n'est pas requis.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- ▶ le livret *Le Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique – brochure à l'intention des cadres supérieurs* sur le site Web du SCT à : <http://www.tbs-sct.gc.ca/>.

4. Régimes d'avantages sociaux collectifs

Régime de soins de santé et soins dentaires

En tant que pensionné en vertu de la LPFP, vous ou vos survivants serez admissibles au Régime de soins de santé de la fonction publique (RSSFP) et au Régime de services dentaires pour les pensionnés (RSDP).

Le RSSFP est le même régime que celui des employés de la fonction publique fédérale (voir la Partie III du présent guide). En tant que pensionné, vous et vos personnes à charge admissibles pouvez profiter des mêmes prestations d'assurance-maladie complémentaires et des trois mêmes niveaux de prestation d'hospitalisation que les employés. Toutefois, vous cotiserez aux taux établis pour les pensionnés. Ces taux dépendront de la protection que vous choisirez et du nombre de personnes à charge. Le gouvernement continuera à partager les coûts de vos prestations.

Lorsque vous indiquez à votre conseiller en rémunération que vous désirez continuer à participer au RSSFP après votre retraite, les cotisations seront déduites de votre pension.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- ▶ le livret *Régime de soins de santé de la fonction publique* sur le site Web du SCT.
- ▶ le site Web de la fiducie de la RSSFP à : <http://www.pshcptrust.ca/>.
- ▶ le site Web de la Sun Life à : <http://www.sunlife.ca/participant>.

Nota : Le site Web donne des instructions sur la façon d'obtenir le code d'accès et un numéro d'identification personnel pour accéder à votre compte personnel.

Le RSDP est un régime complètement distinct du Régime de soins dentaires de la fonction publique (RSD). L'adhésion est facultative, et il s'agit d'un régime contributif. En tant que pensionné, vous et les membres de votre famille admissibles pouvez obtenir des prestations similaires à celles offertes aux employés. Le gouvernement partage les coûts du RSDP.

Vous ne pouvez faire qu'une seule demande d'adhésion et dans des délais précisés pour pouvoir participer au RSDP. Votre conseiller en rémunération vous aidera à ce sujet. Les cotisations au RSDP sont déduites de votre pension.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter :

- ▶ le livret Régime de services dentaires pour les pensionnés – renseignements sur l'adhésion et sommaire du régime sur le site Web du SCT à : <http://www.tbs-sct.gc/>.

Annexe – Liste de liens utiles

Lois et règlements

Le site du ministère de la Justice Canada contient les documents législatifs mis à jour. La *Loi sur la pension de la fonction publique* régit votre régime de pensions.

<http://canada.justice.gc.ca>

masourceRH

Site intranet regroupant en un guichet unique tous les renseignements, processus et services du gouvernement relatifs aux ressources humaines.

<http://masourcerh.gc.ca>

Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

Ce site donne de l'information sur l'Office d'investissement qui est responsable d'investir les cotisations de l'employeur et de l'employé sur divers marchés financiers.

<http://www.investpsp.ca>

Régimes d'avantages sociaux collectifs

Ce site donne de l'information sur les régimes suivants : le Régime de soins de santé de la fonction publique, le Régime de soins dentaires de la fonction publique, le Régime d'assurance-invalidité et le Régime d'assurance pour les cadres de gestion de la fonction publique.

<http://www.tbs-sct.gc.ca>

Régime de rentes du Québec

Ce site présente de l'information sur le Régime de rentes du Québec et sur les diverses prestations offertes aux cotisants au régime.

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>

Sécurité de la vieillesse et Régime de pensions du Canada

Vous trouverez les liens aux Prestations de la sécurité de la vieillesse et au Régime de pensions du Canada sur la page d'accueil de Développement social Canada.

<http://www.sdc.gc.ca>

Site Web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Ce site vous donne accès à une multitude de liens et d'information sur votre pension et vos avantages sociaux.

<http://www.tbs-sct.gc.ca>

Site Web du Secteur de la rémunération – Calculateur de prestations de retraite et Estimateur du rachat de service (TPSGC)

Ce site offre des outils aux participants au Régime de pension de retraite de la fonction publique afin de leur permettre d'obtenir une estimation de leurs futures prestations de retraite (Calculateur de prestations de retraite) et du coût de rachat du service antérieur ouvrant droit à pension (Estimateur du rachat de service).

<http://compensation.pwgsc.gc.ca>

Votre régime de pensions

Brochure publiée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada qui décrit les principales modalités de votre régime de pensions, lesquelles sont régies par la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

<http://www.tbs-sct.gc.ca>